

# **GE\_GERICHTE ACPR/525/2023 vom 2. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_525\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_525_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/525/2023 du 2 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/525/2023 del 2 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

### **E. 1.2**

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### **E. 1.3**

En l'occurrence, le recours est recevable, les deux premiers actes du recourant ayant été déposés selon la forme (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 396 al. 1 CPP) prescrits, par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP). En effet, bien que sommairement motivé, le recours est compréhensible quant aux griefs développés.

### **E. 1.4**

Cela étant, la dernière écriture du recourant, datée du 13 juin 2023 et expédiée le lendemain selon le timbre humide de la prison apposé sur l'enveloppe, est irrecevable, car tardive. Pourrait toutefois se poser la question de savoir si la demande d'assistance d'un avocat formulée dans cette écriture est recevable. Cette question n'a toutefois pas besoin d'être tranchée au vu de ce qui suit.

#### **E. 1.4.1**

L'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec, comme le prévoit l'art. 29 al. 3 Cst. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les

- 6/10 - PM/460/2023 perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 129 I 129 consid. 2.2). Par ailleurs, le droit à l'assistance judiciaire gratuite est soumis à la condition que la cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que

les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. Le droit à l'assistance juridique n'est pas donné non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 129 I 129 consid. 2.2).

#### **E. 1.4.2**

En l'espèce, ainsi qu'il va être vu ci-après (cf. consid. 3.), le recours était dépourvu de chance de succès. En tout état, le recourant a déjà participé à plusieurs reprises à des procédures de libération conditionnelle, de sorte qu'il est à même de comprendre les enjeux et de fournir les pièces et explications idoines pour défendre utilement sa cause sans l'aide d'un avocat. Il s'ensuit que, même recevable, la demande de désignation d'un conseil juridique gratuit aurait dû être rejetée.

#### **E. 2**

Le recourant demande la tenue d'une audience par la Chambre de céans. Il ne sera pas fait droit à cette demande d'audition, le recours faisant l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP) et les débats ayant une nature potestative (art. 390 al. 5 CPP). Par ailleurs, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références citées). Le recourant s'est, de surcroît, exprimé oralement devant le premier juge et a pu faire valoir ses arguments par écrit devant la Chambre de céans, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté. La Chambre pénale de recours peut en outre décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390

- 7/10 - PM/460/2023 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

#### **E. 3**

Le recourant conteste le refus du TAPEM de prononcer sa libération conditionnelle.

##### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel

amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b).

Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le TAPEM a donné au recourant l'occasion de se prononcer par écrit, puis lors d'une audience. Constatant que la condition temporelle à la libération conditionnelle serait prochainement donnée, il a pondéré avec soin les autres préalables à une libération conditionnelle, parvenant à la conclusion que dite libération ne pouvait pas être prononcée.

Pour s'opposer à cette décision, le recourant évoque des pièces qu'il détiendrait — mais n'explique pas pourquoi il ne les aurait pas produites en première instance ou,

- 8/10 - PM/460/2023 au plus tard, à l'appui de son recours — et souhaite apporter des explications orales supplémentaires — n'explicitant ici encore pas pourquoi il ne les a pas présentées en première instance, ni, même brièvement, explicitées dans son recours.

En tout état, la situation factuelle est limpide, contrairement à l'avis du recourant.

Tant les multiples récidives, y compris des révocations de libérations conditionnelles précédemment intervenues, que la vacuité des projets de vie après la libération conditionnelle se dressent entre le recourant et sa sortie anticipée de prison. Les explications de ce dernier sur son état de santé — dont rien ne prouve qu'il serait en proie à une quelconque affection sérieuse — apparaissent comme des prétextes de circonstance. Il est difficilement imaginable que le recourant puisse bénéficier d'une prise en charge meilleure que celle fournie par les hôpitaux suisses pendant sa détention, s'il partait dans un pays tiers dans lequel il n'a aucun emploi, ni famille, ni statut légal. Enfin, concernant la légalité du séjour en Suisse du recourant, l'approche qu'il poursuit — soit qu'il serait un ressortissant du Rwanda sans pourtant jamais s'être rendu dans les représentations de cet État en Suisse pour obtenir des documents d'identité, alors qu'il envisage de retourner dans ce pays à la fin de sa détention — n'est guère convaincante.

Pour le surplus, il peut être renvoyé à la motivation complète et probante du TAPEM, qui a à bon droit refusé de libérer conditionnellement le recourant.

### **E. 4**

Justifié, le jugement querellé sera confirmé.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - PM/460/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.